

AOUT 2019

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE 19366AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D3 du PR 34+680 au PR 34+825 sur le territoire de la commune de SERY..... 1046
- Arrêté n° DIE19367AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D1 du PR 3+600 au PR 5+46 sur le territoire de la commune de MONTCY NOTRE DAME 1048
- Arrêté n° DIE19368AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D22 du PR9+730 au PR 12+830 sur le territoire des communes de HARCY et BOURG FIDELE 1050
- Arrêté n° DIE19369AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE D'HOSSUS 1052
- Arrêté n° DIE19370AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D8051 du PR 24+923 au PR 25+350 sur le territoire des communes de HAYBES et FUMAY 1054
- Arrêté n° DIE19371AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D8043 du PR 48+748 au PR 49+668 sur le territoire des communes de WARCQ ET DAMOUZY 1056
- Arrêté n° DIE19372AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 dans le sens Belgique - France sur le territoire des communes de ROCROI et GUE D'HOSSUS 1058
- Arrêté n° DIE19373AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D951 du PR 3+196 au PR 4+463 sur le territoire des communes de SAINT MARCEAU et BOULZICOURT 1060
- Arrêté n° DIE19374AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D8051 du PR 24+923 au PR 25+350 sur le territoire des communes de FUMAY et HAYBES (annule et remplace l'arrêté n° DIE19370AT)..... 1062
- Arrêté n° DIE19375AT - Réglementation de circulation sur les RD n° D977 du PR 4+762 au PR 5+162 et RD n° D987 du PR 3+822 au PR 4+222, du PR 11+922 au PR 12+322, du PR 16+515 au PR 16+915, du PR 20+345 au PR 20+745, du PR 23+124 au PR 23+524 sur le territoire des communes de COULOMMES ET MARQUENY, CHARBOGNE, ECORDAL, SAINT LOUP TERRIER, MAZERNY, SEMIDE et WIGNICOURT 1064
- Arrêté n° DIE19376AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D986 du PR0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de GUE D'HOSSUS et ROCROI 1066
- Arrêté n° DIE19377AT - Prolongation de délai de l'arrêté n° DIE19363AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D116 du PR 0+213 au PR 1+615 sur le territoire de la commune de BELVAL 1068
- Arrêté n° DIE19378AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D979 du PR 8+0 au PR 9+0, du PR 9+500 au PR 10+500, du PR 14+426 au PR 15+0 sur le territoire des communes de LA GRANDVILLE et GESPUNSART 1070
- Arrêté n° DIE19379AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D53 du PR 0+0 au PR 0+700 sur le territoire des communes de BLAGNY et SAILLY 1072

- Arrêté n° DIE19380AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D986 du PR0+0 au PR 3+172 dans le sens Belgique France sur le territoire des communes de ROCROI et GUE D'HOSSUS..... 1074
- Arrêté n°DIE19381AT - Interdiction de circulation sur les RD n° D8043 du PR 54+1001 au PR 55+658 et RD n° D988 du PR 0+0 au PR 0+958 sur le territoire des communes de CLIRON et LONNY..... 1076
- Arrêté n° DIE19382AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D1 du PR 4+0 au PR 5+489 sur le territoire des communes de MONTCY NOTRE DAME et NOUZONVILLE 1078
- Arrêté n°DIE19384AT - Interdiction de circulation sur les RD n° D8043 du PR 60+700 au PR 60+765, du PR 60+969 au PR 61+1066 et RD n° D985 du PR 59+10 au PR 60+921 sur le territoire des communes de TREMBLOIS LES ROCROI 1080
- Arrêté n° DIE19385AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D33 du PR 7+125 au PR 7+200 sur le territoire des communes de BOUTANCOURT et FLIZE..... 1085
- Arrêté n° DIE19386AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D13 du PR 13+0 au PR 13+500 sur le territoire de la commune de LES HAUTES RIVIERES 1084
- Arrêté n° DIE19387AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D988 du PR 6+0 au PR 6+500 sur le territoire des communes de LES MAZURES et RENWEZ..... 1086
- Arrêté n° DIE19388AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D13 du PR 13+0 au PR 13+500 sur le territoire de la commune de LES HAUTES RIVIERES 1088
- Arrêté n° DIE19389AP - Route départementale n° 986 - Mise en service du raccordement avec l'E420 - Réglementation de la circulation dans les deux sens de circulation et sur les bretelles du PR 0+000 au PR 3+586 sur le territoire des communes de ROCROI et de GUE D'HOSSUS 1090
- Arrêté n°DIE19390AT - Interdiction de circulation sur la RD n° D985 du PR 61+58 au PR 64+412 sur le territoire des communes de ROCROI et de GUE D'HOSSUS 1096
- Arrêté n° DIE19391AT - Interdiction de la circulation sur les RD n° D8043 du PR 54+1001 au PR 55+658 et D988 du PR 0+0 au PR 0+958 sur le territoire des communes de CLIRON et LONNY 1098
- Arrêté n° DIE19394AT - Réglementation de circulation sur la RD n° D8043 (ex RN43) du PR 49+000 au PR 53+710 sur le territoire des communes de DAMOUZY, TOURNES et CLIRON 1100

DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE

- Arrêté n° 2019-120 portant ouverture de l'enquête publique sur les prescriptions, le mode et le périmètre d'aménagement foncier de la commune de SAPOGNE SUR MARCHE avec extension sur HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT 1107

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

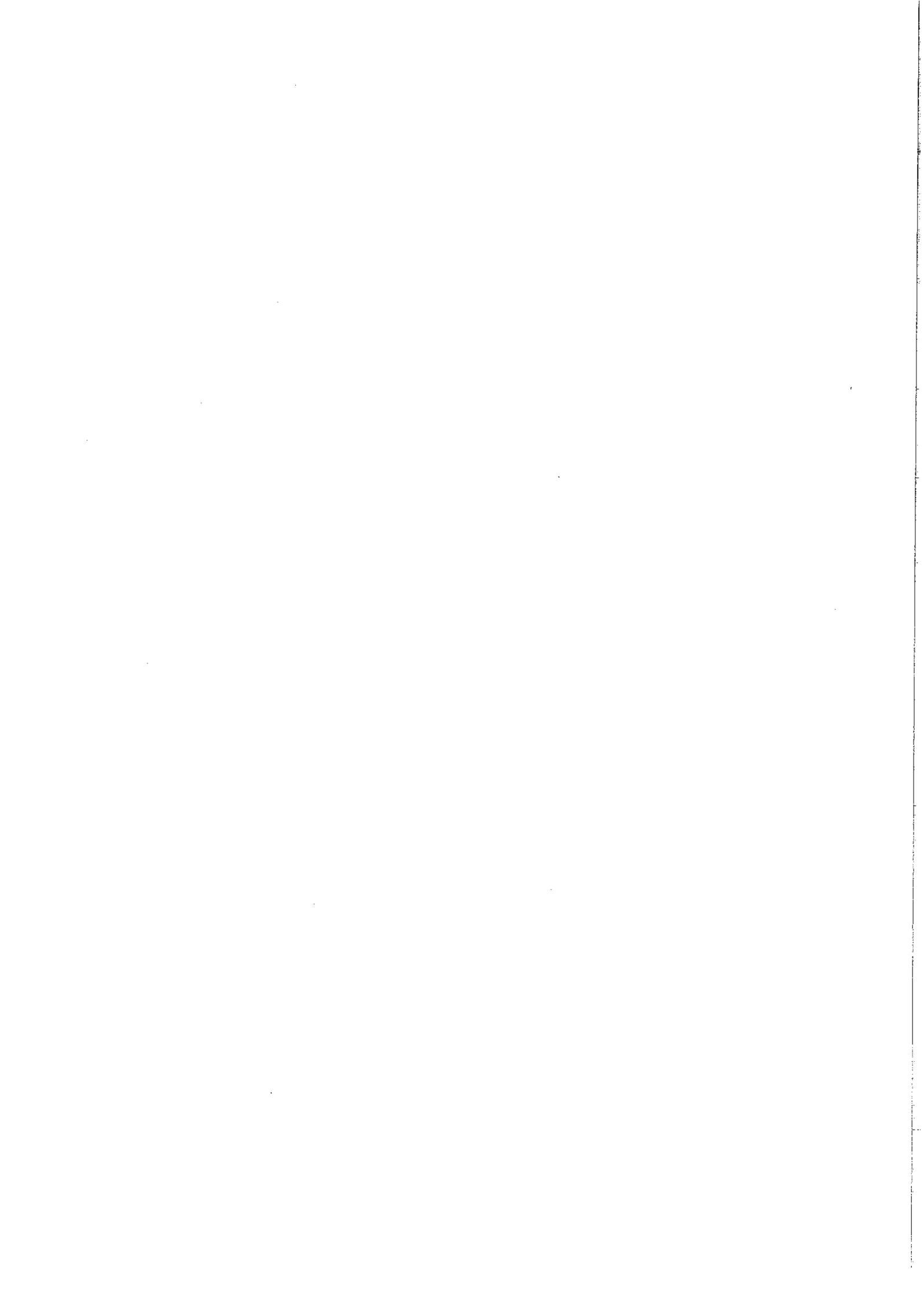
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré de SEDAN..... 1110
- Arrêté n° 2019-122 relatif à l'ouverture de la micro-crèche " Le bois enchanté" à ATTIGNY 1111
- Arrêté n° 2019-123 modifiant l'arrêté n° 2019-97 du 23 juillet 2019 relatif au fonctionnement du multi-accueil "Crèche Noiret" à RETHEL..... 1112
- Arrêté n° 2019-124 fixant la dotation 2019 de l'établissement « MNA Mineurs » à SEDAN géré par l'organisme gestionnaire « ASS de gestion du CHRS l'Espérance »..... 1114

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

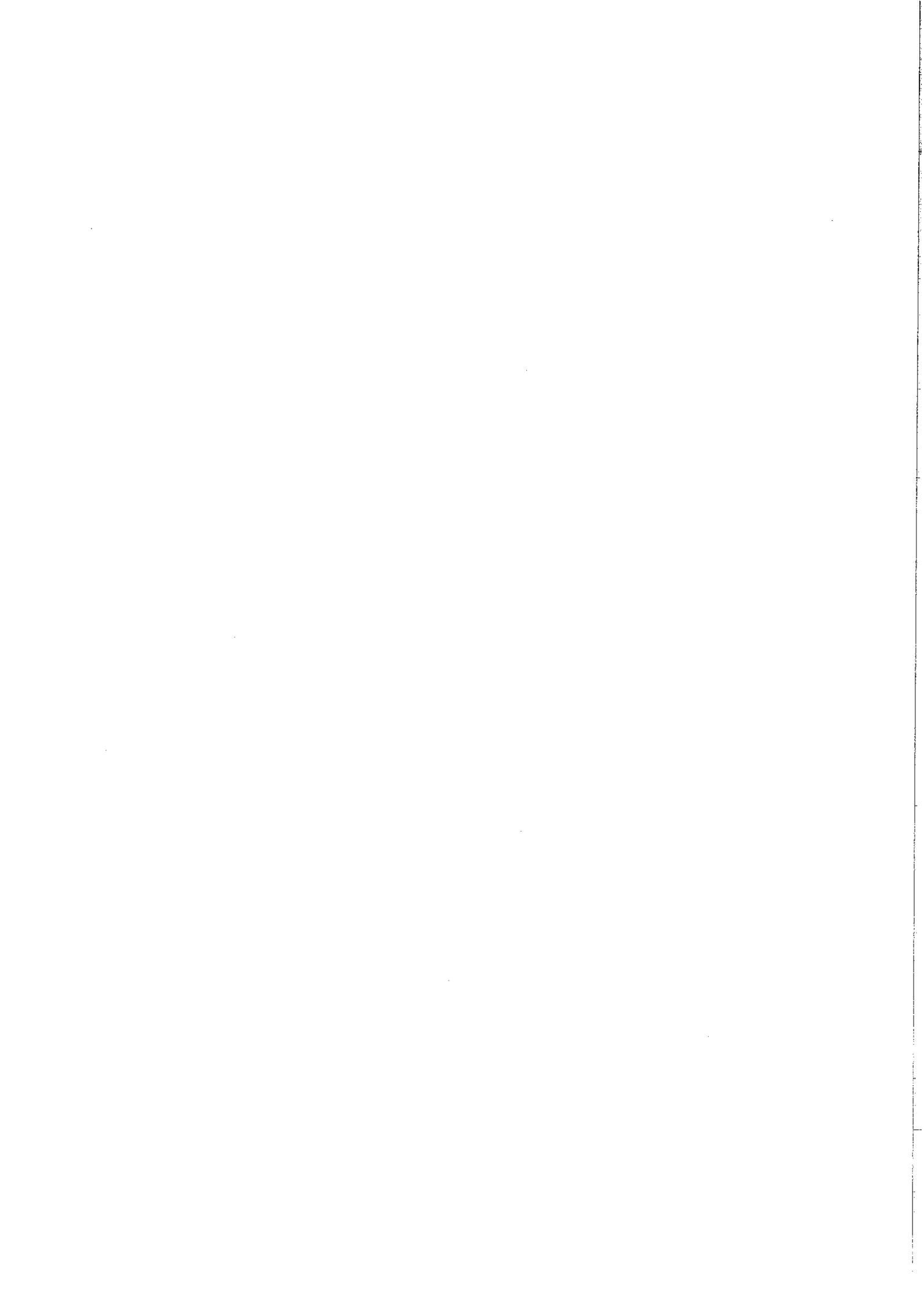
DIRECTION DES FINANCES

- Décision d'autorisation d'emprunt..... 1116
- Arrêté n° 2019-121 - Régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite - Nomination d'un nouveau régisseur titulaire 1118

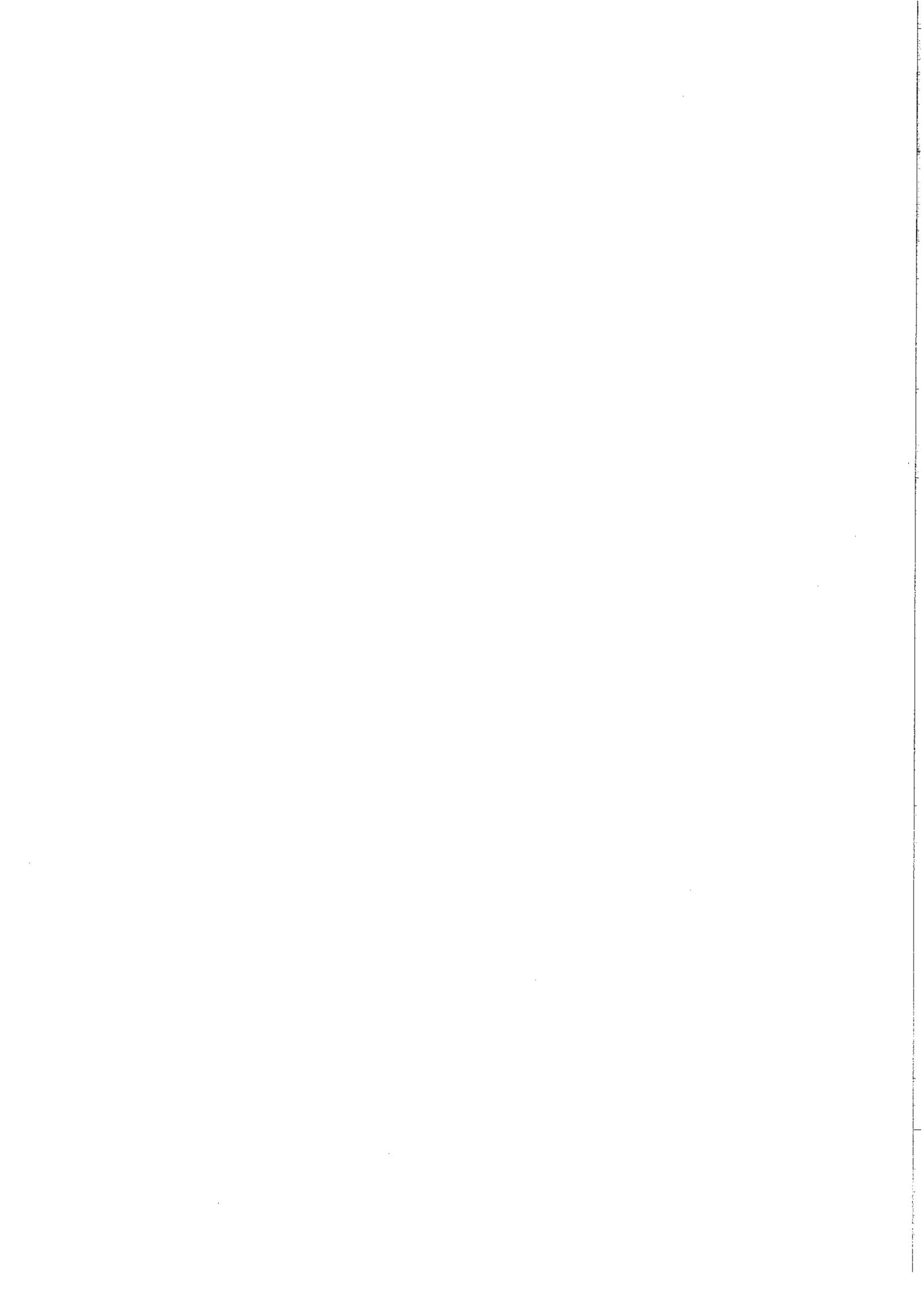
Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Igor DUPIN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**



**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19366AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D3 du PR 34+680 au PR 34+825
Sur le territoire de la commune de Sery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 31 juillet 2019 de M. Thierry KUDLA représentant la société SCEE, Société SCEE sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'extension du réseau BT pour alimenter un relais Orange, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 05 août 2019 au 23 août 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 et C18, sur la route départementale n° D3 de la manière suivante :

- Tout véhicule circulant dans le sens des PR croissants ne pourra s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne sera pas possible de franchir ledit passage sans obliger les véhicules venant en sens inverse à s'arrêter. Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale par un panneau de type B15.
- La signalisation à l'autre extrémité de ce passage, pour indiquer aux conducteurs circulant dans le sens des PR décroissants qu'ils ont la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse sera assurée au moyen du panneau C18.

Cette réglementation s'applique du du PR 34+680 au PR 34+825.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Sery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Sery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19367AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 3+600 au PR 5+46
Sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 01 août 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de présignalisation de radar automatique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Montcy-Notre-Dame, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 août 2019 au 23 août 2019.

Article 2

Dans le sens Charleville vers Nouzonville (sens croissant des Pr):

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1 . La circulation sera basculé sur la voie rapide du sens Nouzonville vers Charleville

Dans le sens Nouzonville vers Charleville(sens décroissant des Pr)

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la RD 1 sur la voie rapide (Voie de gauche montante).

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+600 au PR 5+46.

la vitesse sera limitée à 50 km/h par palier de 20 Km/h sur l'ensemble de la section concernée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19368AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 9+730 au PR 12+830
Sur le territoire des communes de Harcy et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2019 de M. Bigaré représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08409 Sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement de accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Harcy et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 15 août 2019 au 26 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+730 au PR 12+830.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens Rocroi Renwez

- La RD31 du croisement de la RD22/RD31 dans Bourg-Fidèle jusqu'à la RD8051,
- La RD8051 du carrefour dit "du Cheval Blanc" à l'échangeur de l'autoroute A304 n°8 de Rocroi Sud,
- L'autoroute A304 jusqu'à l'échangeur n°9 du Piquet,
- La RD8051 jusqu'à l'intersection RD8051/RD22a
- La RD22a de la RD8051 jusqu'à la RD22

Dans le sens Renwez Rocroi

- La RD122 vers Rimogne du croisement de la RD22/RD122 jusqu'à la RD8051,
- La RD8051 du carrefour RD122/RD8051 dans Rimogne jusqu'à l'échangeur n°9 du Piquet
- L'autoroute A304 jusqu'à l'échangeur n°8 de Rocroi Sud,
- La RD8051 jusqu'au carrefour RD8051/RD31 dit du "cheval blanc"
- La RD31 jusqu'à la RD22 dans Bourg-Fidèle

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

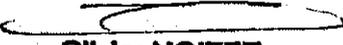
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19369AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 05 août 2019 de P.PIERQUIN représentant le TRA Nord du Conseil Départemental, 1 route d'Eteignières , 08230 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de panneaux de signalisation de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 09 août 2019 .
La circulation sera interdite aux usagers entre 7h30 et jusqu'à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section Belgique vers la France de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- Monsieur le Maire de la commune de Rocroi

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

07 AOUT 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

OLIVIER NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19370AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8051 du PR 24+923 au PR 25+350
Sur le territoire des communes de Haybes et Fumay
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 02 août 2019 de M. LEMOINE représentant la société SNCF RÉSEAU, 20 rue André Pingat , Reims cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement au droit du passage à niveau N°100, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haybes et Fumay, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 août 2019 au 14 août 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+923 au PR 25+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fumay et Monsieur le Maire de la commune de Haybes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

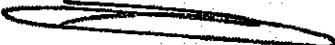
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fumay
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19371AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8043 du PR 48+748 au PR 49+668
Sur le territoire des communes de Warcq et Damouzy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D8043 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 06 août 2019 de Sébastien VIDON! représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU , 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux les travaux de réfection de la couche de roulement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Warcq et Damouzy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 août 2019 au 14 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D8043 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+748 au PR 49+668.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 Par la RD 309 de la RD 8043 à la RD 9,
 par la RD 9 de la RD 309 à la RD 8043.

et pour accéder à la commune de DAMOUZY,
 par la RD 2 de la RD 8043 à la RD 222,
 par la RD 222 de la rd2 à la RD 22,
 par la RD 22 de la rd222 à la RD 322,
 par la RD 322 de la rd22 à la RD 322a.
 et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Tournes, Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune d' Houldizy, Monsieur le Maire de la commune d' Arreux et Madame la Maire de la commune de Damouzy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Tournes
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune d' Houldizy
 - Monsieur le Maire de la commune d' Arreux
 - Madame la Maire de la commune de Damouzy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19372AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 dans le sens Belgique - France
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 août 2019 de M. NOIZET Olivier représentant le Service Gestion du Patrimoine Routier, du Conseil Départemental des Ardennes , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre des festivités de mise en service de l'autoroute E420 en Belgique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 août 2019 au 04 septembre 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les véhicules qui se stationneront dans le cadre des festivités de mise en service de l'E420 et des services chargés d'intervenir notamment sur la mise en place de la signalisation.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Du giratoire RD 985 / RD 8051 à la RD 985 échangeur du Bruly
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

08 AOUT 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19373AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D951 du PR 3+196 au PR 4+463
Sur le territoire des communes de Saint-Marceau et Boulzicourt
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 29 juillet 2019 de MARANDEL Pierre représentant la société BOUYGUES Centre Ardenne Marne, Zone d'activité
Route de Novion-Porcien , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose d'un réseau fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D951,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marceau et Boulzicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 31 octobre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+196 au PR 4+463

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau et Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marceau
 - Monsieur le Maire de la commune de Boulzicourt
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS
Annule et remplace l'arrêté n° DIE19370ATArrêté n° DIE19374AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D8051 du PR 24+923 au PR 25+350
Sur le territoire des communes de Fumay et Haybes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 07 août 2019 de M. LEMOINE représentant la société SNCF RÉSEAU, 20 rue André Pingat , Reims cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement au droit du passage à niveau N°100, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D8051,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Fumay et Haybes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 13 août 2019 au 15 août 2019 à 8h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+923 au PR 25+350

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Haybes et Monsieur le Maire de la commune de Fumay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

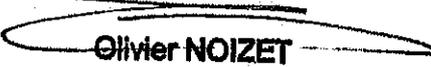
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Haybes
 - Monsieur le Maire de la commune de Fumay
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

12 AOUT 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19375AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**

Sur les routes départementales n° D977 du PR 4+762 au PR 5+162 et D987 du PR 3+822 au PR 4+222 du PR 11+922 au PR 12+322 du PR 16+515 au PR 16+915 du PR 20+345 au PR 20+745 du PR 23+124 au PR 23+524

**Sur le territoire des communes de Coulommès-et-Marquény, Charbogne, Écordal, Saint-Loup-Terrier, Mazerny, Semide et Wignicourt
(hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 août 2019 de Vincent WOLFF représentant la société AXIMUM, 1 Rue Emile Schwoerer , COLMAR,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création de dalles béton sur accotements avec un balisage de type CF 11, de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie des routes départementales n° D977 et D987,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Coulommès-et-Marquény, Charbogne, Écordal, Saint-Loup-Terrier, Mazerny, Semide et Wignicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 11 octobre 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur les routes départementales n° D977 et D987 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 4+762 au PR 5+162 du PR 3+822 au PR 4+222 du PR 11+922 au PR 12+322 du PR 16+515 au PR 16+915 du PR 20+345 au PR 20+745 du PR 23+124 au PR 23+524.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Coulommès-et-Marquény, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Terrier, Monsieur le Maire de la commune de Semide, Monsieur le Maire de la commune de Mazerny, Monsieur le Maire de la commune de Wignicourt, Monsieur le Maire de la commune de Charbogne et Monsieur le Maire de la commune d'Écordal, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Coulommès-et-Marquény
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Loup-Terrier
- Monsieur le Maire de la commune de Semide
- Monsieur le Maire de la commune de Mazerny
- Monsieur le Maire de la commune de Wignicourt
- Monsieur le Maire de la commune de Charbogne
- Monsieur le Maire de la commune d'Écordal

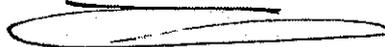
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19376AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 août 2019 de P.PIERQUIN représentant le TRA Nord du Conseil Départemental, 1 route d'Eteignières , 08230 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de signalisation horizontale, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 14 août 2019 .
La circulation sera interdite aux usagers entre 7h30 et jusqu'à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section Belgique vers la France de circulation:
- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

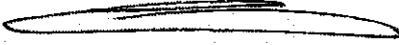
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

 M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSProlongation de délai de l'arrêté N°DIE19363AT

Arrêté n° DIE19377AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D116 du PR 0+213 au PR 1+615
Sur le territoire de la commune de Belval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 30 juillet 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Vu l'arrêté n° DIE19363AT 31 juillet 2019,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements en béton de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D116,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° DIE19363AT, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de Belval hors agglomération jusqu'au 14 août 2019 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au 23 août 2019 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D116 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+213 au PR 1+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 116 de la RD 116a à la RD 16,

par la RD 16 de la RD 116 à la RD 9,
par la RD 9 de la RD 16 à la RD 116.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Monsieur le Maire de la commune de Belval et Monsieur le Maire de la commune de Sury et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

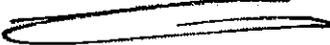
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
 - Monsieur le Maire de la commune de Sury
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19378AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur la route départementale n° D979 du PR 8+0 au PR 9+0 du PR 9+500 au PR 10+500 du PR 14+426
au PR 15+0Sur le territoire des communes de La Grandville et Gespunsart
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 08 août 2019 de Vincent WOLFF représentant la société AXIMUM, 1 Rue Emile Schwoerer , COLMAR,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de création d'une dalle béton de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D979,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de La Grandville et Gespunsart, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 04 octobre 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° D979 et les manœuvres de dépassement seront également interdites sur la section concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :

- du PR 8+0 au PR 9+0 du PR 9+500 au PR 10+500 du PR 14+426 au PR 15+0.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Gespunsart et Monsieur le Maire de la commune de La Grandville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Gespunsart
 - Monsieur le Maire de la commune de La Grandville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **14 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

e/ M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19379AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D53 du PR 0+0 au PR 0+700
Sur le territoire des communes de Blagny et Saily
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 13 août 2019 de Arnaud CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD ET CASAGRANDE, Zone d'Activités
Route de Novion-Porcien , 08270 FAISSAULT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le réseau de gaz de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D53,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Blagny et Saily, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 28 août 2019 au 06 septembre 2019.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D53.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+700

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sailly et Monsieur le Maire de la commune de Blagny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

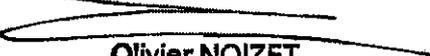
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sailly
 - Monsieur le Maire de la commune de Blagny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

14 AOUT 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

p/M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE19380AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 dans le sens Belgique France
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 août 2019 de M. GUILLAUME ERIC représentant le Pôle travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des équipes du CD08 qui effectuent les travaux de réparation de glissières de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 22 août 2019 au 23 août 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens Belgique France:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Du giratoire RD 985 / RD 8051 à la RD 985 échangeur du Bruly.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 Monsieur le maire de la commune de Gué d'hossus
 Monsieur le maire de la commune de Rocroi
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **21 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

P/M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19381AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D8043 du PR 54+1001 au PR 55+658 et D988 du PR 0+0 au PR 0+958
Sur le territoire des communes de Cliron et Lonny
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les routes départementales n° D8043 et D988 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 21 août 2019 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de voirie de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D8043 et D988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Cliron et Lonny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 29 août 2019 de 20h00 à 7h00.
La circulation sera rendue aux usagers de 7h00 à 20h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D8043 et D988 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- RD8043 du PR 54+1001 au PR 55+658
- RD988 du PR 0+00 au PR 0+958.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de la RD8043 sera déviée par (dans le sens Lonny - Charleville)

De la RD8043 à la RD988, par la RD40
 De la RD988 à la RD989, par la RD88
 De la RD989 à la RD1

Dans le sens inverse de circulation:

De la RD8043 à la RD22, par la RD222
 De la RD22 à la RD40, par la RD988
 De la RD40 à la RD8043

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cliron
 - Monsieur le Maire de la commune de Lonny
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

O/M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19382AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 4+0 au PR 5+489
Sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame et Nouzonville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 08 juillet 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de radar routier par l'entreprise ACTIF TP de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Montcy-Notre-Dame et Nouzonville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 septembre 2019 au 13 septembre 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 4+0 au PR 5+489

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville et Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

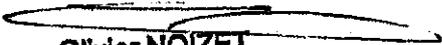
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcy-Notre-Dame
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

 M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19384AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION**Sur les routes départementales n° D8043 du PR 60+700 au PR 60+765 du PR 60+969 au PR 61+1066 et
D985 du PR 59+10 au PR 60+921****Sur le territoire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les routes départementales n° D8043 et D985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 22 août 2019 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST - Agence Rongère, 54 avenue de la Marne -- BP20018 , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de voirie de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D8043 et D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 28 août 2019 de 20h00 à 7h00. La circulation sera rendue aux usagers entre 7h00 et 20h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D8043 et D985 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- RD8043: du Pr 60+700 au Pr 60+765
- RD8043 : du Pr 60+969 au Pr 60+1066
- RD985: du Pr 59+010 au Pr 60+921

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de la RD8043 sera déviée par :
 Dans le sens Hirson - Charleville
 De la RD8043 à Rocroi, par la RD877
 De Rocroi à la RD8043, par la A304

et inversement pour l'autre sens de circulation.

La circulation de la RD985 sera déviée par:

De la RD985 à la RD 8043, par la RD978

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

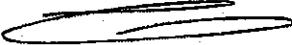
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-lès-Rocroi
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

P/M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19385AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D33 du PR 7+125 au PR 7+200
Sur le territoire des communes de Boutancourt et Flize
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 août 2019 de M. LANEYRIE Nicolas représentant la société BONGARZONE TP, 5 rue de l'Avenir , 52200 Saints GEOSMES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux sur le réseaux de gaz de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Boutancourt et Flize, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 26 août 2019 au 25 octobre 2019.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D33 du PR 7+125 au PR 7+200.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Étrépiigny et Monsieur le Maire de la commune de Flize, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

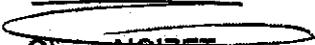
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Étrépiigny
 - Monsieur le Maire de la commune de Flize
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

23 AOUT 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Pf M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19386AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D13 du PR 13+0 au PR 13+500
Sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 août 2019 de Franck Joly représentant la société Entreprise Poncin, 16, route d'aiglemont, 08199 La Grandville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement, de pose et de raccordement électrique d'un transformateur de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 septembre 2019 au 27 septembre 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+0 au PR 13+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

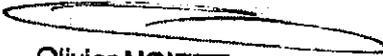
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

P/ M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19387AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D988 du PR 6+0 au PR 6+500
Sur le territoire des communes de Les Mazures et Renwez
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 août 2019 de Ludovic Verdoucq représentant la société ACTIFTP, Rue Fleming BP 284 , 62400 BETHUNE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'un radar de vitesse de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Les Mazures et Renwez, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 septembre 2019 au 17 septembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+0 au PR 6+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Les Mazures et Monsieur le Maire de la commune de Renwez, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Les Mazures
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

/ M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19388AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D13 du PR 13+0 au PR 13+500
Sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 août 2019 de Michel BRIMBOEUF représentant la société Entreprise SCEE, Rue de VERDUN - ZI de Pargny , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de terrassement, de pose et de raccordement électrique d'un transformateur de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D13,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 septembre 2019 au 27 septembre 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D13.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 13+0 au PR 13+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Les Hautes-Rivières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 AOUT 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

P/M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE 19 389 AP**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 986
MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT AVEC L'E 420
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION ET SUR LES BRETELLES
DU P.R. 0 +000 AU P.R. 3+586
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROCROI ET DE GUE D'HOSSUS
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n°986 dans la liste des Routes à Grande Circulation (R.G.C.),
- Vu l'arrêté n°97-620 du 18 novembre 1997, relatif à la mise en service de la route départementale n°985 (chaussées neuves à 2 x 2 voies) sur le territoire de la commune de Gué d'Hossus (hors agglomération).
- Vu l'arrêté n°2009-248 du 18 août 2009, relatif au classement en route express de la route départementale n°986 en déviation de Gué d'Hossus,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements.
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes.
- Considérant qu'il est nécessaire prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et prévenir tous risques d'accident,

ARRETE**Article 1 – Mise en service de la section jusqu'à l'autoroute E 420**

La section entre l'échangeur de Rocroi Nord avec les RD 8051 et RD 877 et l'échangeur de Gué d'Hossus avec la RD 985 a été mise en service en novembre 1997 : l'arrêté n°97-620 du 18 novembre 1997 définissait les conditions de mise en service.

L'autoroute E 420, entre l'échangeur de Gué d'Hossus et Mariembourg, assure la continuité de la RD 986 en Belgique.

La mise en service de la section courante entre l'échangeur de Gué d'Hossus et l'autoroute E 420, ainsi que les deux bretelles d'insertion et de sortie en direction de la Belgique, sera effective à compter de la mise en service de l'autoroute E 420 par le Service Public de Wallonie entre Gué d'Hossus et Couvin prévue début septembre 2019.

Sont donc ouverts à la circulation, côté français, en complément de la section mise en service en 1997 :

- La section courante entre l'échangeur de Gué d'Hossus et l'E 420 du PR 0 +000 au PR 0 + 400.
- L'échangeur de Gué d'Hossus – Bretelle d'insertion dans le sens RD 985 -> E 420 vers Couvin.
- L'échangeur de Gué d'Hossus – Bretelle de sortie dans le sens E 420 depuis Couvin – RD 985 avec la première partie sur le territoire de la Belgique et la seconde partie sur le territoire français à 40 m du Stop.

Article 2 – Autorisation d'accès et de circulation sur la RD 986

L'accès à la RD 986 est réglementé conformément à l'arrêté n°2009-248 du 18 août 2009, relatif au classement en route express de la route départementale n°986 en déviation de Gué d'Hossus,

Pour rappel, l'accès des routes express est interdit à la circulation :

- Des animaux ;
- Des piétons ;
- Des véhicules sans moteur ;
- Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- Des cyclomoteurs ;
- Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- Des quadricycles à moteur ;
- Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfectorale.
- Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8 du code de la route.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voirie.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C 107, implantés en section courante au début de la RD 986 dans le sens Belgique -> France dans le prolongement de l'E 420, mais également dans les bretelles d'insertion de la RD 986.

La fin des interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type C 108, implantés en section courante à la fin de la RD 986 dans le sens France -> Belgique au niveau du prolongement de l'E 420, mais également dans les bretelles de sortie de la RD 986.

Article 3

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et les accotements de la RD 986. Cette disposition s'étend également aux bretelles des échangeurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules habilités de services publics,
- Aux engins de secours et d'intervention,
- Aux véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte du gestionnaire du réseau routier,
- Aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- Aux véhicules escortés par les forces de l'ordre.

Article 4 – Configuration de la section courante et des bretelles

La section courante de la RD 986, dans les deux sens de circulation, est configurée à 2 voies de circulation séparée par un terre-plein central du PR 0 +000 au PR 3 +586.

Les bretelles d'insertion et de sortie de la RD 986 sont configurées à une seule voie de circulation.

La RD 986, débute, dans le sens Belgique -> France, au PR 0 +000 en jonction avec la fin de la section courante de l'autoroute E 420 sur le territoire de la Belgique et se termine au PR 3 +586 avec le début de la section courante de la RN 51 au niveau de l'échangeur de Rocroi Nord en direction de Charleville-Mézières.

Article 5 – Limitation de vitesse sur la section courante

La vitesse maximale autorisée sur la RD 986 en section courante à 2 x 2 voies est limitée à 110 km/h.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 indiquant 110.

Article 6 – Traitement des échanges

Les échanges entre la RD 986 et les autres réseaux routiers sont assurés par les échangeurs suivants :

- **L'échangeur Rocroi Nord** assure les échanges avec les RD 8051 et RD 877 et il permet de suivre notamment les directions de Rocroi Centre, Revin et de Fumay.
- **L'échangeur de Gué d'Hossus** assure les échanges avec la RD 985 et permet de suivre notamment les directions de Gué d'Hossus, Bruly, Petite Chapelle et de Couvin.

Article 7 – Limitation de vitesse sur les bretelles de sortie des échangeurs

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sorties de la RD 986 est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Belgique -> France :

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Gué d'Hossus**: le début de bretelle se situe sur le territoire belge. La réglementation de la vitesse de la bretelle est déterminée par le service des routes de la Belgique qui assurera la mise en place et la gestion de la signalisation correspondante.
- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Rocroi Nord** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la RD 877.

Dans le sens France -> Belgique:

- **Dans la bretelle de sortie de l'échangeur Gué d'Hossus** : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis progressivement réduite à 70 km/h puis à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la RD 985.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B14 indiquant 90, 70 voire 50 dans certains cas.

Article 8 – Réglementation de la circulation à l'extrémité des bretelles de sortie

Les usagers circulant sur les bretelles de sortie de la RD 986 sont tenus de respecter les régimes de priorité avec la voirie locale suivants :

Dans le sens Belgique -> France :

- **Bretelle de sortie de l'échangeur de Gué d'Hossus**: tout véhicule circulant sur la bretelle de sortie de la RD 986 en direction de Gué d'Hossus ou de la Belgique via le Bruly devra marquer un temps d'arrêt à la limite avec la RD 985. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 985 dans les deux sens de circulation et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.
- **Bretelle de sortie de l'échangeur de Rocroi Nord** : tout véhicule circulant sur la bretelle de sortie de la RD 986 en direction de Rocroi, Revin ou Fumay devra marquer un temps d'arrêt à la limite avec la RD 877. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 877 dans les deux sens de circulation et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Dans le sens France -> Belgique:

- **Bretelle de sortie de l'échangeur Gué d'Hossus** : tout véhicule circulant sur la bretelle de sortie de la RD 986 en direction de Gué d'Hossus ou de la Belgique via le Bruly devra marquer un temps d'arrêt à la limite avec la RD 985. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 985 dans les deux sens de circulation et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Les dispositions relatives au régime de priorité par Stop sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB5 (Présignalisation de Stop), de type AB4 (signalisation de position de Stop) et d'un marquage au sol d'une ligne de Stop.

Article 9 – Réglementation de la circulation sur les bretelles des échangeurs

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la section courante de la RD 986.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3b (présignalisation de Cédez le passage) et de type AB3a (Cédez le passage à l'intersection) associée à des panneaux M9c (mention Cédez le passage) implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RD 986 depuis les bretelles d'insertion.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion par un panneau de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection) implantés dans la section d'accélération ou de type B21.1 (Direction obligatoire à droite) implantés en section courante face au panneau AB3a, afin de proscrire la prise de l'autoroute à contre-sens.

Cette interdiction est renforcée sur la section courante en amont de la bretelle d'insertion par deux panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule) pour alerter un usager qui aurait pris la RD 986 à contre sens en sortant de la bretelle d'insertion.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RD 986.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés au droit du carrefour de raccordement (extrémité de la bretelle de sortie au verso des panneaux Stop) avec des panneaux en rappel positionnés à 50 m en amont du carrefour de raccordement et deux flèches horizontales en peinture au droit de ces panneaux B1.

Toutefois, considérant que la bretelle d'insertion de l'échangeur de Gué d'Hossus en direction de Couvin permet d'accéder vers l'E 420 sur le territoire belge, la réglementation de la circulation de cette bretelle, avec notamment les régimes de priorité, les dispositions pour éviter les contre sens, y compris sur la section courante en sortie de cette bretelle, sera régie par la réglementation sur la signalisation routière de la Belgique.

Article 10

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la circulation sur la RD 986 sont abrogées, hormis le classement de la RD 986 en route express dans l'arrêté 2009-248.

Article 11

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 12

Ces dispositions entreront en vigueur dès la date de publication du présent arrêté.

Article 13

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- MM. les Maires des communes de Rocroi et de Gué d'Hossus
 - M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Le Président du Conseil départemental
des Ardennes,

30 AOUT 2019



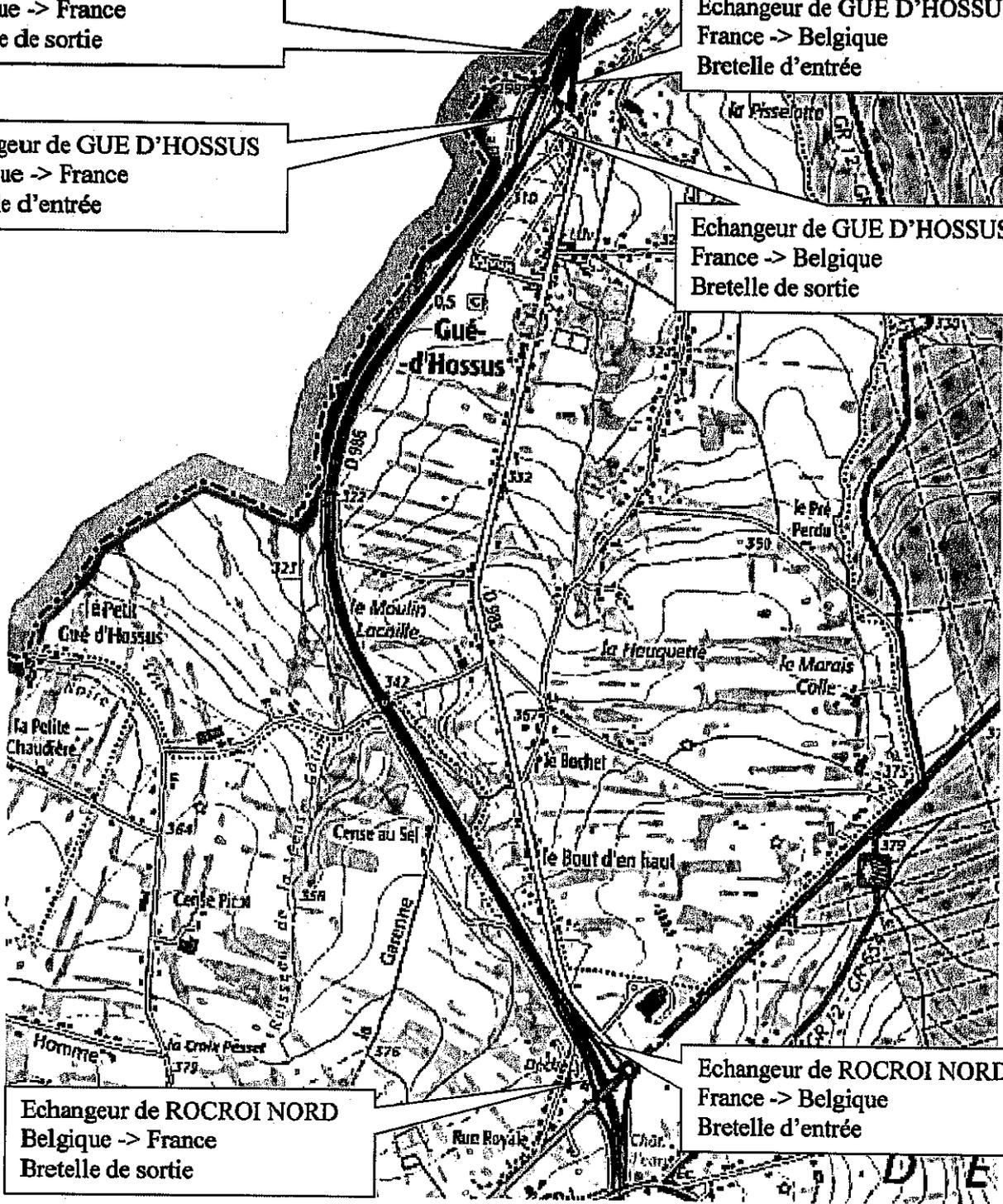
Noël BOURGEOIS

Echangeur de GUE D'HOSSUS
Belgique -> France
Bretelle de sortie

Echangeur de GUE D'HOSSUS
France -> Belgique
Bretelle d'entrée

Echangeur de GUE D'HOSSUS
Belgique -> France
Bretelle d'entrée

Echangeur de GUE D'HOSSUS
France -> Belgique
Bretelle de sortie



Echangeur de ROCROI NORD
Belgique -> France
Bretelle de sortie

Echangeur de ROCROI NORD
France -> Belgique
Bretelle d'entrée

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19390AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D985 du PR 61+58 au PR 64+412
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 du le responsable du Territoire Routier Nord Ardennes, 08230 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des participants à l'inauguration et aux festivités liées à la mise en service du raccordement avec l'E420, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D985,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 août 2019 à 8h00 au 01 septembre 2019 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules Poids Lourds, dont le PTAC est supérieur à 3,5 Tonnes, sur la route départementale n° D985 hormis les riverains et les véhicules intervenant pour la manifestation.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 61+58 au PR 64+412.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation des véhicules Poids lourds sera déviée par :

- par la RD877 du carrefour RD985-RD8051 à la RD22;
 - par la RD22 de la RD877 à la RD32 Régniowez;
 - par la RD32 de la RD22 à la frontière Belge.
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi, Monsieur le Maire de la commune de Tallette, Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et Monsieur le Maire de la commune de Regniowez et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

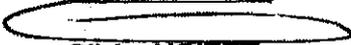
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Tallette
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
 - Monsieur le Maire de la commune de Regniowez
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

P/ M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19391AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D8043 du PR 54+1001 au PR 55+658 et D988 du PR 0+0 au PR 0+958****Sur le territoire des communes de Cliron et Lonny
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les routes départementales n° D8043 et D988 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. BIGARE représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de voirie de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D8043 et D988,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Cliron et Lonny, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 août 2019 au 31 août 2019 de 20h00 à 7h00.
La circulation sera rendue aux usagers de 7h00 à 20h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D8043 et D988 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- RD8043 du PR 54+1001 au PR 55+658
- RD988 du PR 0+00 au PR 0+958.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation de la RD8043 sera déviée par (dans le sens Lonny - Charleville)

De la RD8043 à la RD988, par la RD40

De la RD988 à la RD989, par la RD88

De la RD989 à la RD1

Dans le sens inverse de circulation:

De la RD8043 à la RD22, par la RD222

De la RD22 à la RD40, par la RD988

De la RD40 à la RD8043

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cliron et Monsieur le Maire de la commune de Lonny et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cliron
 - Monsieur le Maire de la commune de Lonny
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,

- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,

- M. le Directeur de la R.D.T.A.,

- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,

- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

29 AOUT 2019

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

P/ M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19394AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°8043 (ex-RN43) du PR 49+000 au 53+710****Sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes et Cliron
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté du 25 mars 2019 de M. le Préfet des Ardennes portant sur le déclassement de la route nationale n°51 et de la route nationale n°43 dans le département des Ardennes
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 août 2019 de M. le Responsable de l'entreprise COLAS NORD EST, située 54 rue avenue de la Marne 80 200 SEDAN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise la couche de roulement, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°8043 (Ex-RN43), durant les phases 4 et 5 de travaux.

ARRETE**Article 1 :**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Damouzy, Tournes, et Cliron, hors agglomération, sur la Route Départementale 8043 (ex RN 43) entre les PR 49+000 et 53+710, énoncées dans les articles ci-dessous, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, prendront effet du lundi 2 septembre à 7h00 au jeudi 12 septembre 2019 à 20h00.

Le présent arrêté ne sera pas applicable en dehors des phases 4 et 5 de travaux.

Article 2 :

Les restrictions de circulation consistent :

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Charleville-Mézières vers Cliron » :

- La circulation est interdite pour tous les véhicules dans le sens Charleville-Mézières vers Cliron, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier entre les PR 50+550 (2^{ème} ITPC) au PR 53+710 « entrée CLIRON »
 - La circulation dans le sens Charleville Mézières vers Cliron est basculée sur la voie rapide du sens Cliron vers Charleville-Mézières entre l'interruption de terre-plein central (ITPC) située au PR 50+550 et l'entrée d'agglomération de Cliron au Pr 53+710.
 - Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 48+200 au PR 53+710.
 - La vitesse est limitée à :
 - 50 Km/h du PR 48+820 au 50+650
 - 80 km/h du PR 50+650 au PR 52+980
 - 50 Km/h du PR 52+980 au PR 53+710
- Carrefour RD 8043 (ex-RN43)- Bretelle n°1 en direction de Tournes :
 - La sortie de la RD 8043 en direction de la commune de Tournes via la bretelle n°1 est interdite, la circulation sera déviée par :
 - la RD 322 de la RD 8043 à la RD 22,
 - la RD 22 de la RD 322 à la RD 222,
 - la RD 222 de la RD 22 à la RD 8043a.
- Carrefour RD 8043 (ex-RN43)- Bretelle n°2 de Tournes en direction de Cliron:
 - L'entrée sur la RD 8043 en direction de Cliron via la bretelle n°2 est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la RD 222 de la RD 8043a à la RD 22,
 - la RD22 à la RD 988,
 - la RD 988 de la RD22 à la RD 8043 (ex-RN43) « dit giratoire du bois de la Loge »
- Carrefour RD 8043(ex-RN43) - Voie communale de « Lundigny - Botanic »
 - Un accès sera réalisé depuis le basculement de chaussée au PR 53+086 afin de permettre aux usagers en provenance de Charleville-Mézières de pouvoir accéder au hameau de Charroué et magasin au Botanic.

RD 8043 (Ex-RN 43) - Section courante dans le sens « Cliron vers Charleville-Mézières » :

- la voie rapide est neutralisée du PR 53+710 au PR 49+500 (carrefour rd 309).
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+710 au PR 48+820.
- La vitesse est limitée sur la RD 8043 à :
 - 50 km/h dès la sortie de l'agglomération de Cliron soit du PR 53+710 au PR 52+ 870,
 - 80 km/h entre du PR 52+870 au PR 51+ 745
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. la circulation sera déviée par :

- la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
-
- La circulation dans le sens « Cliron vers Charroué » (PR 53 +086) par la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. La circulation sera déviée par :
 - la voie communale de La Tour dans le centre village de Cliron pour rejoindre Charroué ,
 - la voie communale Chaud Four pour rejoindre Montcornet ou par la voie communale de Lundigny pour rejoindre le magasin Botanic.
 - La sortie sur la RD 8043 (ex-RN 43) au PR 53 +086 dans le sens « Charroué vers Charleville-Mézières » en provenance de la voie communale « Lundigny - Botanic » est interdite. La circulation sera déviée par :
 - RD 8043 de cette voie communale jusqu'à la RD 988. (Giratoire du bois de la Loge)
 - Carrefour RD8043 (ex-RN 43) – Voie Communale de la Californie en direction de Ham les Moines.
 - L'entrée et la sortie sur la RD8043 (ex-RN 43) (PR 53+ 086) depuis la voie communale de la Californie est interdite :
 - La circulation sera déviée par la commune de Cliron.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Damouzy, Monsieur le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Cliron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame la Maire de la commune de Damouzy,
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes,
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
-
- Monsieur le Maire de la commune de Han les Moines,
 - Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval,
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq,
 - Madame le Maire de la commune de Damouzy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Houldizy,
 - Monsieur le Maire de la commune de Arreux,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montcornet,
 - Monsieur le Maire de la commune de Renwez.

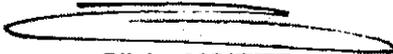
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le

30 AOUT 2019

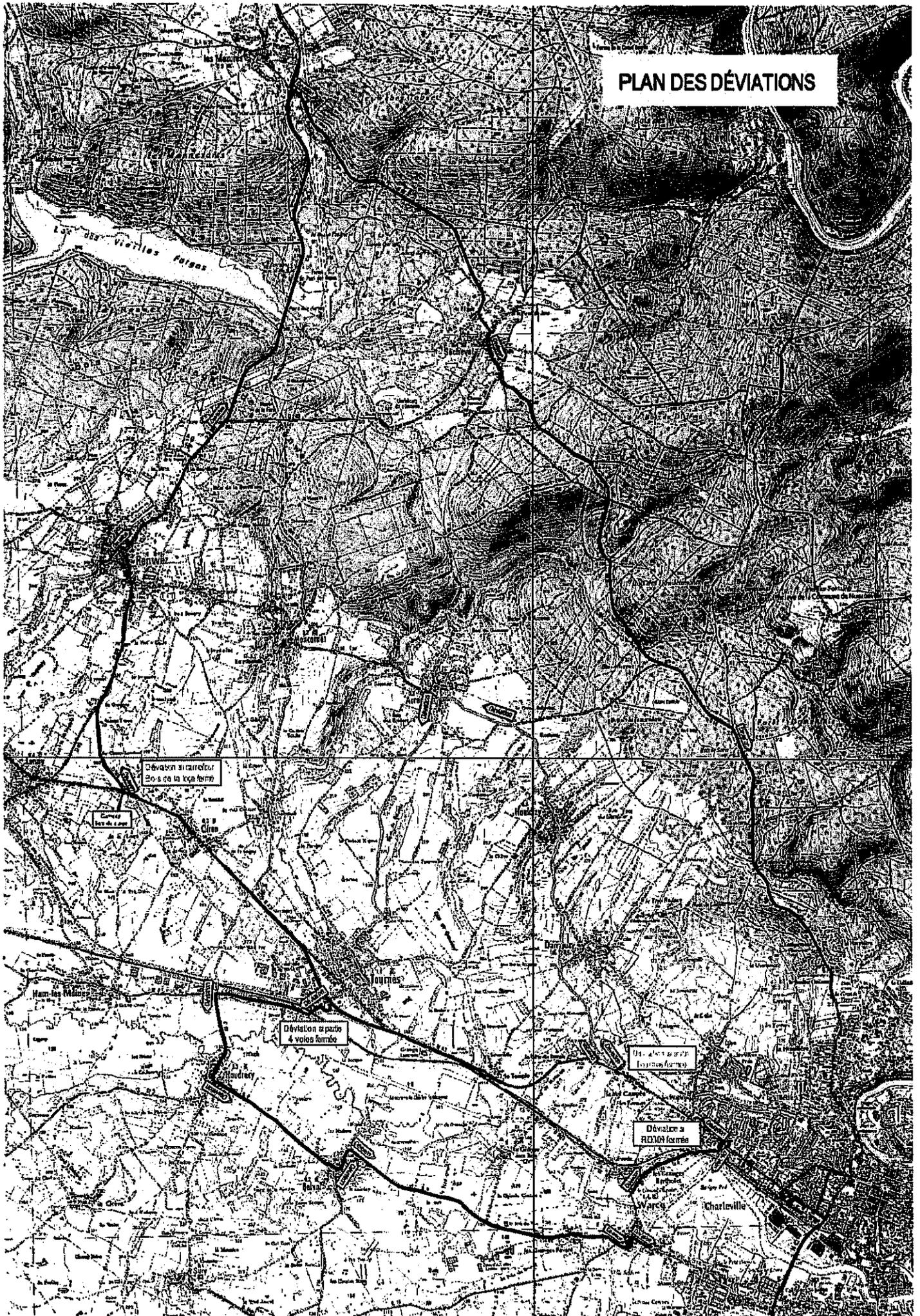
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

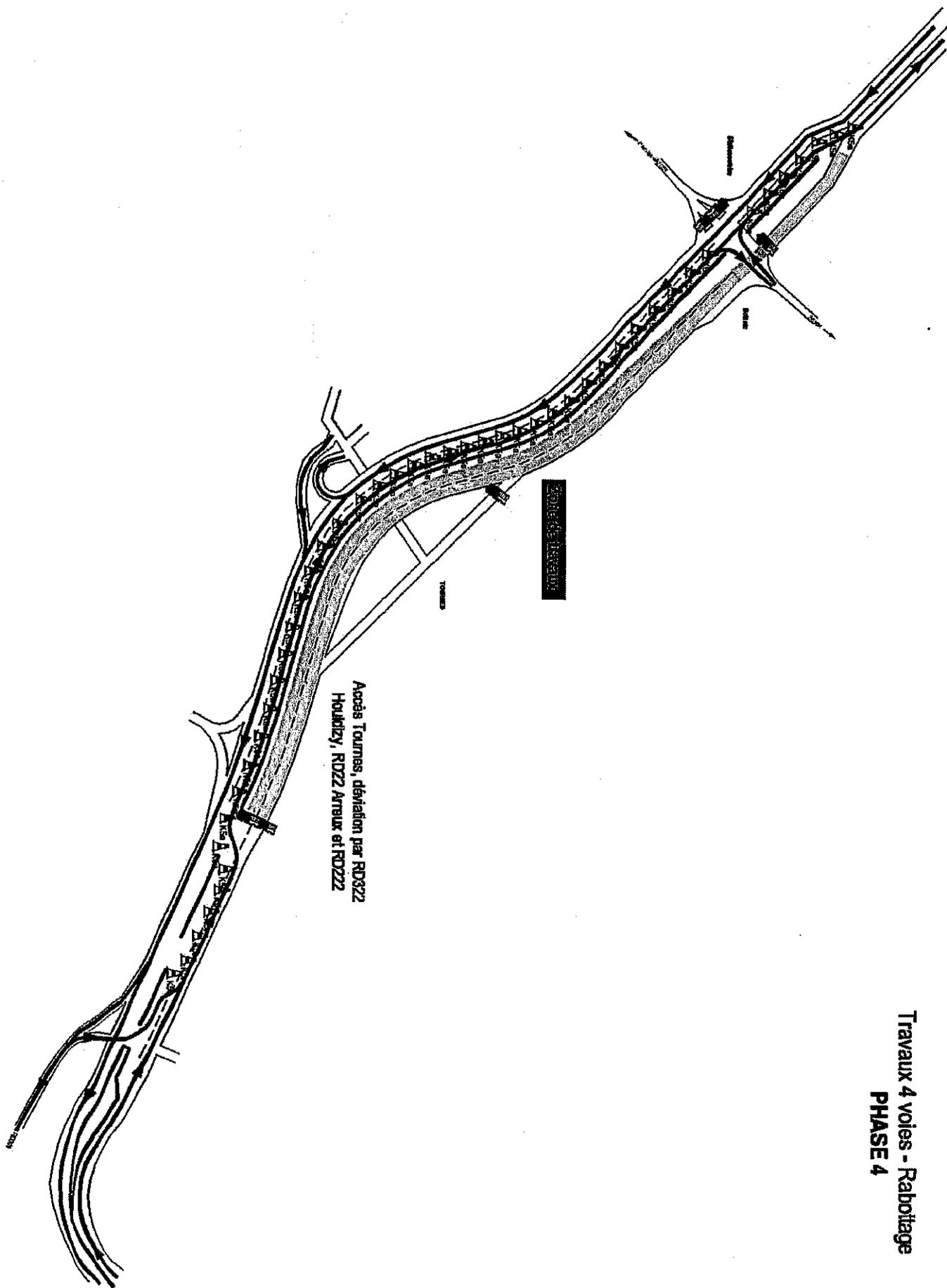
M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

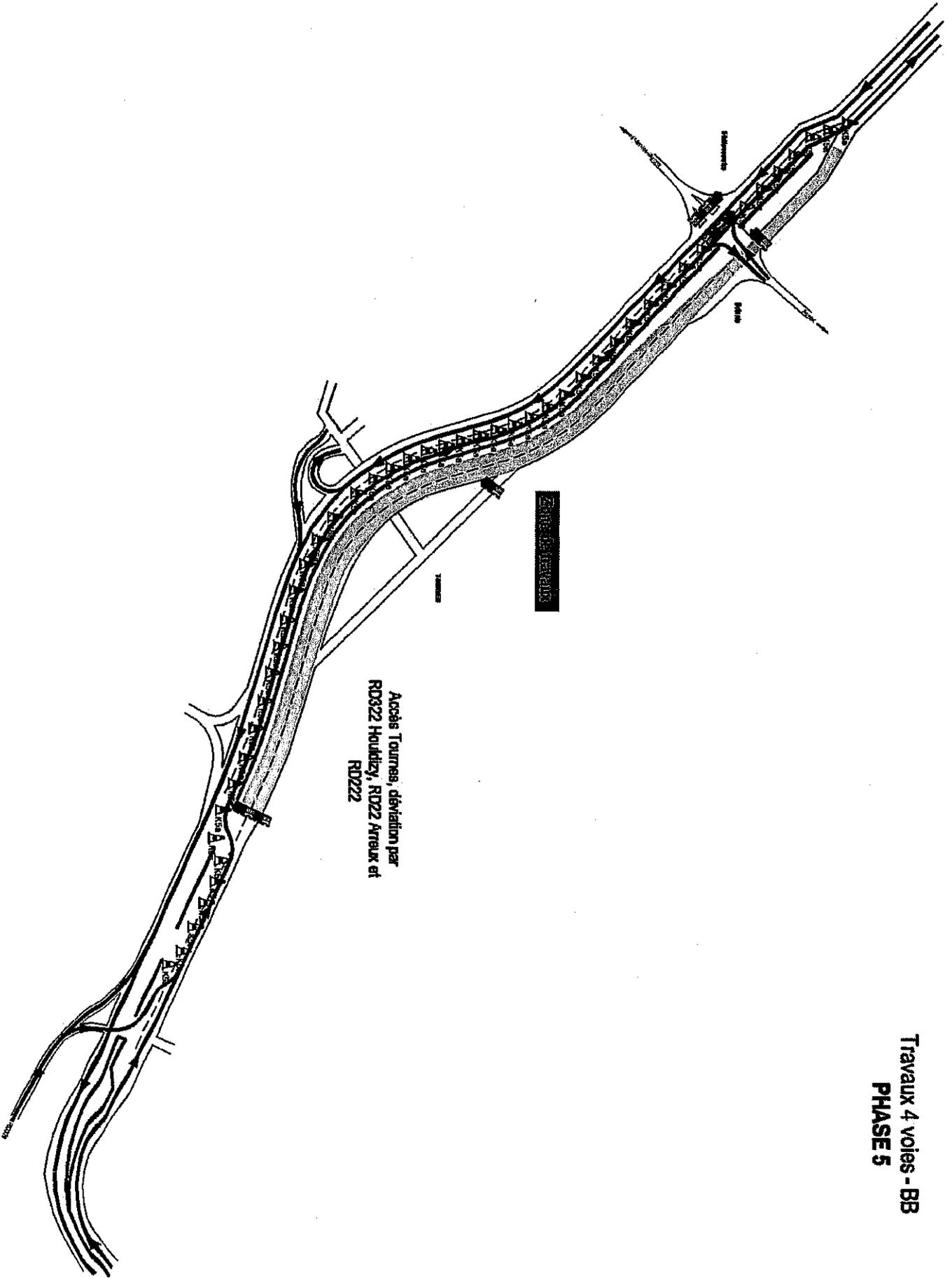

Olivier NOIZET

PLAN DES DÉVIATIONS

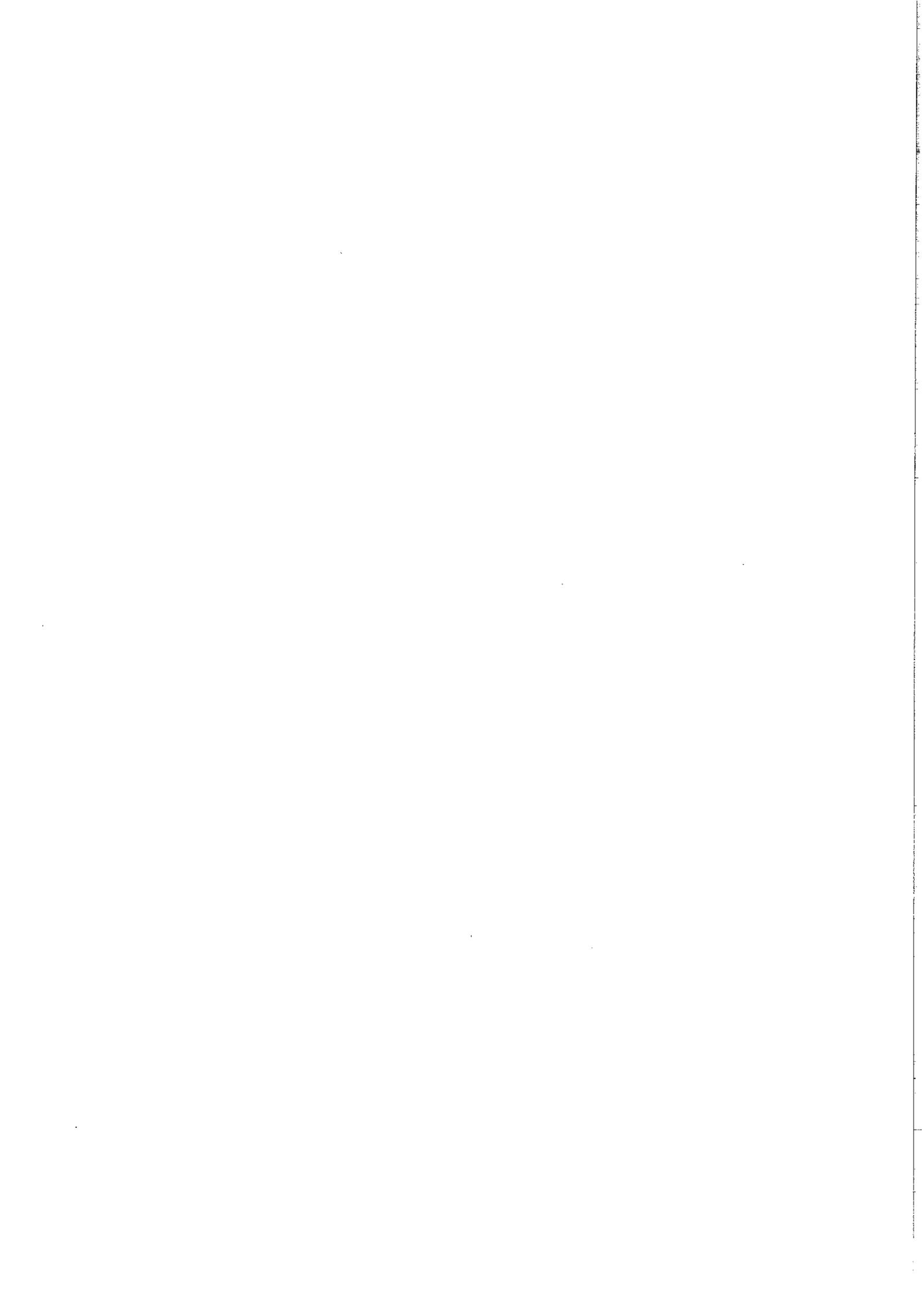




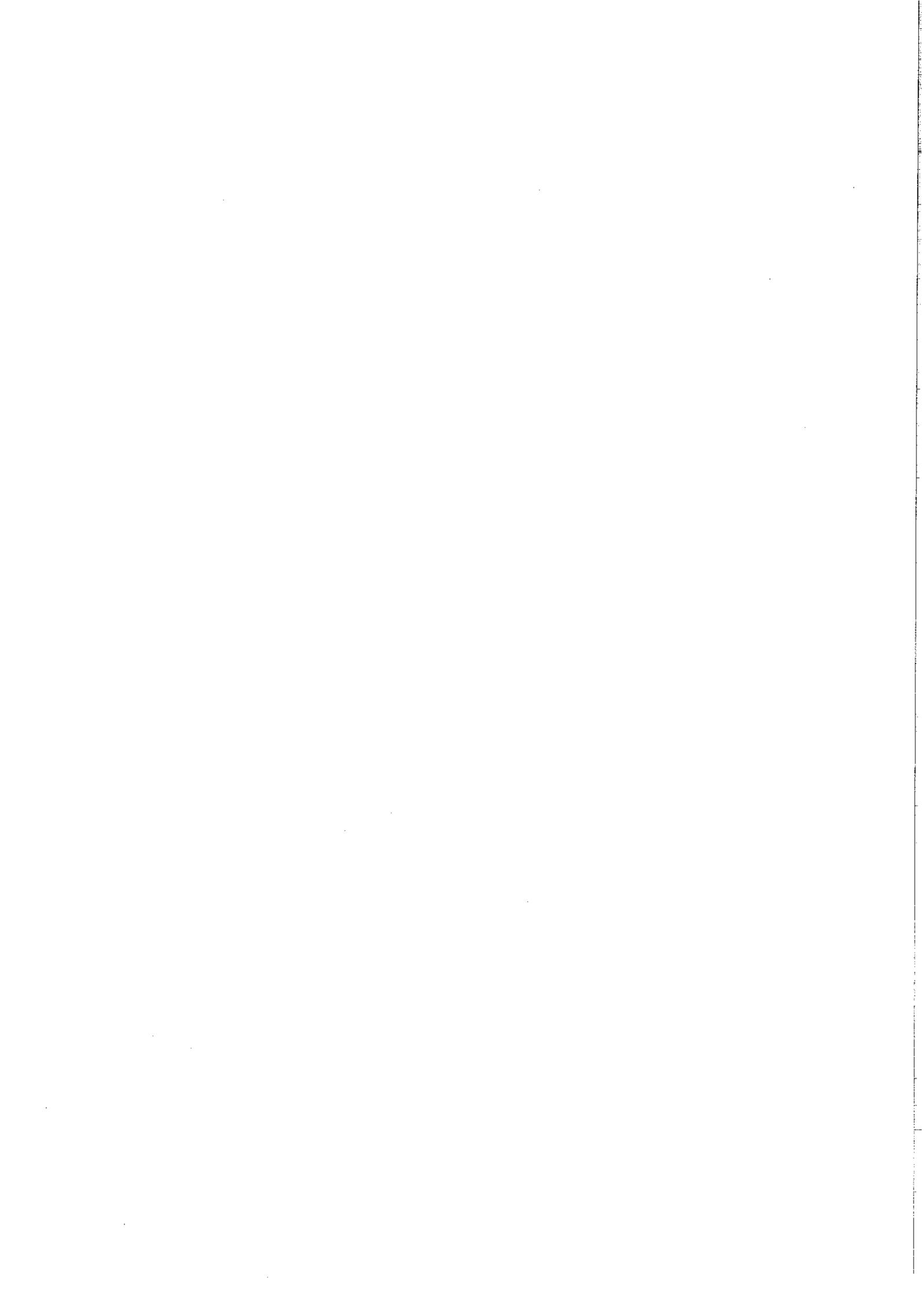
Travaux 4 voies - Rabotage
PHASE 4



Travaux 4 voies - BB
PHASE 5



**DIRECTION DE LA PROSPECTIVE,
DE L'INGENIERIE ET DE L'ATTRACTIVITE**



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX-----
DIRECTION DE LA PROSPECTIVE, DE L'INGENIERIE
ET DE L'ATTRACTIVITE-----
Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme

ARRETÉ N° 2019.120
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
SUR LES PRESCRIPTIONS, LE MODE ET LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT
FONCIER DE LA COMMUNE DE SAPOGNE SUR MARCHE AVEC EXTENSIONS SUR
HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT ET SIGNY MONTLIBERT

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
des **ARDENNES**

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L121-14,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R123-9,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2017 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE et les arrêtés du 28 décembre 2017 et 11 septembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 12 mars 2019 sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier de la commune de SAPOGNE SUR MARCHE avec extensions sur HERBEUVAL, MARGNY, MARGUT et SIGNY MONTLIBERT,
- VU la décision du 24 mai 2019 du Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier,
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'aménagement foncier,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur les prescriptions, le mode et le périmètre d'aménagement foncier de SAPOGNE SUR MARCHE, **du lundi 30 septembre au jeudi 31 octobre 2019 inclus.**

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAPOGNE SUR MARCHE examinera les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et émettra un avis sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier, ainsi que sur les prescriptions à respecter.

Après avoir recueilli cet avis, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décidera d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

ARTICLE 2 : Monsieur Lionel JUY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête se compose :

- du procès-verbal de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 12 mars 2019 proposant les prescriptions, le mode et le périmètre d'aménagement foncier,
- de l'étude d'aménagement foncier,
- du plan du périmètre d'aménagement foncier soumis à enquête,
- du porté à connaissance du Préfet,
- d'une note descriptive de l'opération,
- d'un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des propriétaires et tiers intéressés,

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête est consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le lieu indiqué ci-dessous, aux jours et heures suivants :

Mairie de SAPOGNE SUR MARCHE 3 place Gillard 08370 SAPOGNE SUR MARCHE	Les lundis de 13h00 à 17h00 Les jeudis de 8h30 à 12h30 Les samedis de 10h00 à 11h00
---	---

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE, dans le délai de l'enquête publique.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du Conseil départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr : « Nos missions > Aménagement > Aménagements fonciers > Aménagement Foncier de Sapogne sur Marche », ainsi que sur un poste informatique disponible aux Archives départementales, 10 rue de la Porte de Bourgogne à CHARLEVILLE MEZIERES, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h00 et le mardi de 13h00 à 17h00.

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE, siège de l'enquête, 3 place Gillard 08370 SAPOGNE SUR MARCHE, dans le délai de l'enquête publique.

Le public pourra également transmettre ses observations, par voie électronique, pendant le délai de l'enquête à l'adresse suivante : enquete-amenagementfoncier@cd08.fr.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, à la mairie de SAPOGNE SUR MARCHE, aux dates et heures suivantes :

- **Lundi 30 septembre 2019 : de 9h00 à 12h00** (ouverture de l'enquête)
- **Mercredi 9 octobre 2019 : de 17h00 à 20h00**
- **Samedi 19 octobre 2019 : de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 31 octobre : de 14h00 à 17h00** (clôture de l'enquête).

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :

- L'Ardennais,
- Agri-Ardenne.

Il sera affiché dans les mairies des communes concernées et également consultable sur le site du Conseil départemental des Ardennes.

ARTICLE 7 : Pour toute demande d'information sur le déroulement de l'enquête, les personnes à contacter sont Monsieur François FONTENIER (03.24.55.66.06) et Madame Stéphanie MARTIN (03.24.55.66.10), en charge des opérations d'aménagement foncier du Service Développement Rural, Agriculture, Tourisme.

ARTICLE 8 : Suite à la clôture de l'enquête et dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour examiner les observations consignées ou annexées au registre et transmettre au Président du Conseil départemental l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 9 : Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête seront adressés par le Conseil départemental au Préfet du Département des Ardennes et au Maire de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Conseil départemental publiera également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet et les tiendra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

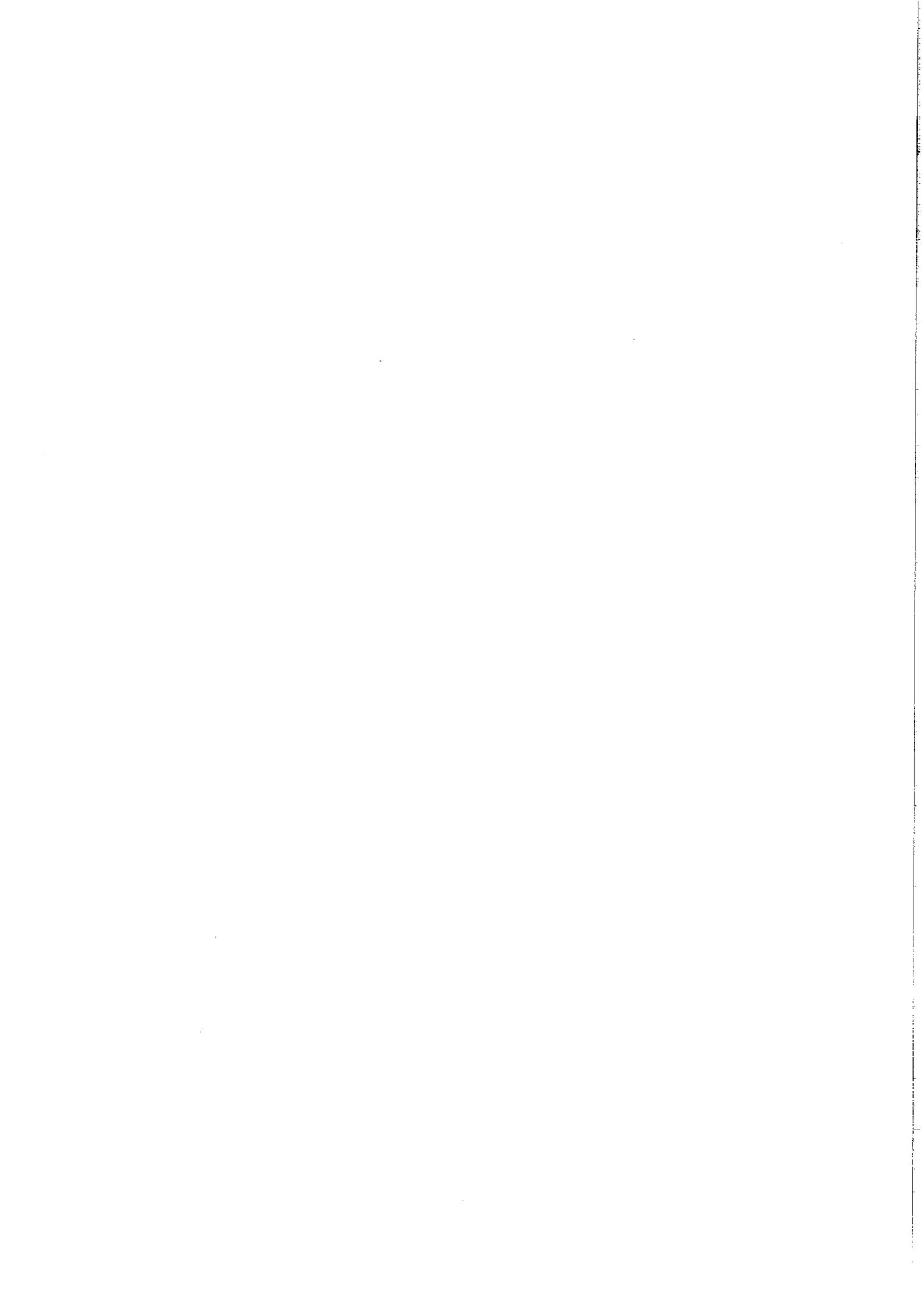
ARTICLE 10 : Le Président du Conseil départemental des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet du Département des Ardennes, aux Maires des communes concernées, au commissaire enquêteur et au Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

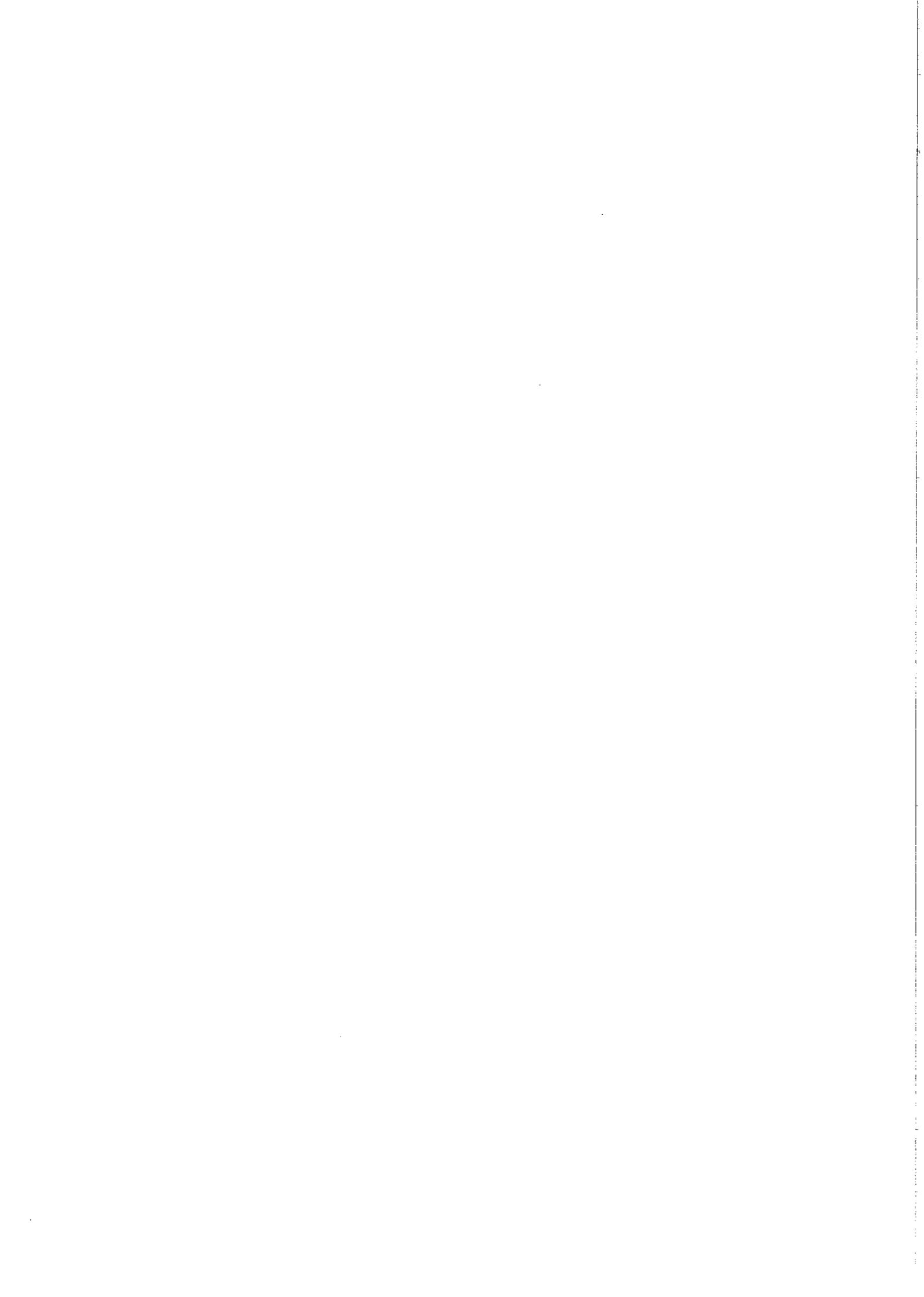
19 AOUT 2019



Noël BOURGEOIS



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE**



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite
Direction Enfance Famille

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Relatif au fonctionnement du multi-accueil Robert Debré de SEDAN

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande de rectification présentée le 13 août 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 13 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

L'avis du 4 juillet 2019 relatif au fonctionnement du multi-accueil est modifié comme suit :

Pendant les travaux de la crèche Crussy, le multi-accueil Robert Debré accueillera :

- du 8 au 12 juillet 2019 : 44 enfants
- du 15 au 19 juillet 2019 : 42 enfants
- du 22 au 26 juillet 2019 : 41 enfants
- du 29 juillet au 2 août 2019 : 35 enfants
- du 5 au 9 août 2019 : 24 enfants
- du 12 au 16 août 2019 : 16 enfants
- du 19 au 23 août 2019 : 28 enfants
- du 26 au 30 août 2019 : 30 enfants

Pendant ces périodes, la structure a la possibilité d'accueillir des enfants supplémentaires, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil ci-dessus.

Le personnel encadrant les enfants est composé, en fonction de leurs congés, de douze auxiliaires de puériculture, cinq CAP petite enfance et deux auxiliaires de soin.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 août 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille,

signé

Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° *2019-122*

Relatif à l'ouverture de la micro-crèche « le Bois Enchanté » à ATTIGNY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande d'ouverture présentée par l'association Familles Rurales du Territoire des Crêtes Préardennaises, en date du 8 juillet 2019 ;
- VU le projet pédagogique et le règlement intérieur ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 19 août 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales du Territoire des Crêtes Préardennaises est autorisée à ouvrir, le **2 septembre 2019**, une structure micro-crèche dénommée « le Bois Enchanté », située 5-7 rue Turenne à ATTIGNY, pour 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

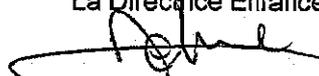
La structure est fermée trois semaines pendant l'été, une semaine pendant les vacances de Noël ainsi que les jours fériés. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la crèche ouverte en alternance avec les autres structures.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Julie BOURGEOIS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de la référente technique, d'une auxiliaire de puériculture et de deux CAP petite enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de l'association Familles Rurales du Territoire des Crêtes Préardennaises, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'ATTIGNY et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le *23 août 2019*

Pour Le Président du Conseil départemental
 Et par délégation
 La Directrice Enfance Famille,


 Lucie DEBOVE

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

Direction Enfance Famille

ARRETE n° 2019 - 123

modifiant l'arrêté n° 2019-97 du 23 juillet 2019
relatif au fonctionnement du multi-accueil « Crèche Noiret » à RETHEL

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Crèche Noiret en date du 22 août 2019 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 22 août 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Crèche Noiret gère un multi-accueil, dénommé « Crèche Noiret » place Noiret Chaigneau à RETHEL, de 45 places réparties comme suit :

Jusqu'au 30 août 2019 :

du lundi au vendredi :

- de 7h30 à 8h00 : 13 places
- de 8h00 à 9h00 : 33 places
- de 9h00 à 11h00 : 45 places
- de 11h00 à 13h00 : 38 places
- de 13h00 à 17h00 : 40 places
- de 17h00 à 17h30 : 35 places
- de 17h30 à 18h00 : 25 places
- de 18h00 à 18h30 : 13 places

A partir du 1^{er} septembre 2019 :

du lundi au vendredi, en accueil polyvalent :

- de 7h30 à 8h00 : 12 places
- de 8h00 à 9h00 : 33 places
- de 9h00 à 11h00 : 45 places
- de 11h00 à 13h00 : 42 places

- de 13h00 à 17h00 : 40 places
- de 17h00 à 17h30 : 31 places
- de 17h30 à 18h00 : 21 places
- de 18h00 à 18h30 : 6 places

Article 2 : La direction est assurée par Madame Sandrine MALHERBE, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une puéricultrice, d'une infirmière, de six auxiliaires de puériculture et de six agents titulaires du CAP petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice, la structure fonctionnera sous la responsabilité de la puéricultrice ou de l'infirmière.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Crèche Noiret ainsi qu'à Monsieur le Maire de RETHEL, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 23 août 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
La Directrice Enfance Famille
Solidarités et Réussite,



Lucie DEBOVE



**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2019 - 124

FIXANT LA DOTATION 2019
DE L'ETABLISSEMENT « MNA MINEURS » A SEDAN GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE
« ASS DE GESTION DU CHRS L'SPERANCE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2019,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2019 de l'établissement « MNA MINEURS » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 116 935,48 €
Produits	1 116 935,48 €

.../...

Article 2 : La dotation ci-dessous est calculée en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles.

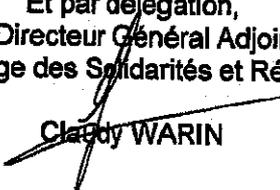
Article 3: La dotation est fixée à : **1 116 935,48 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

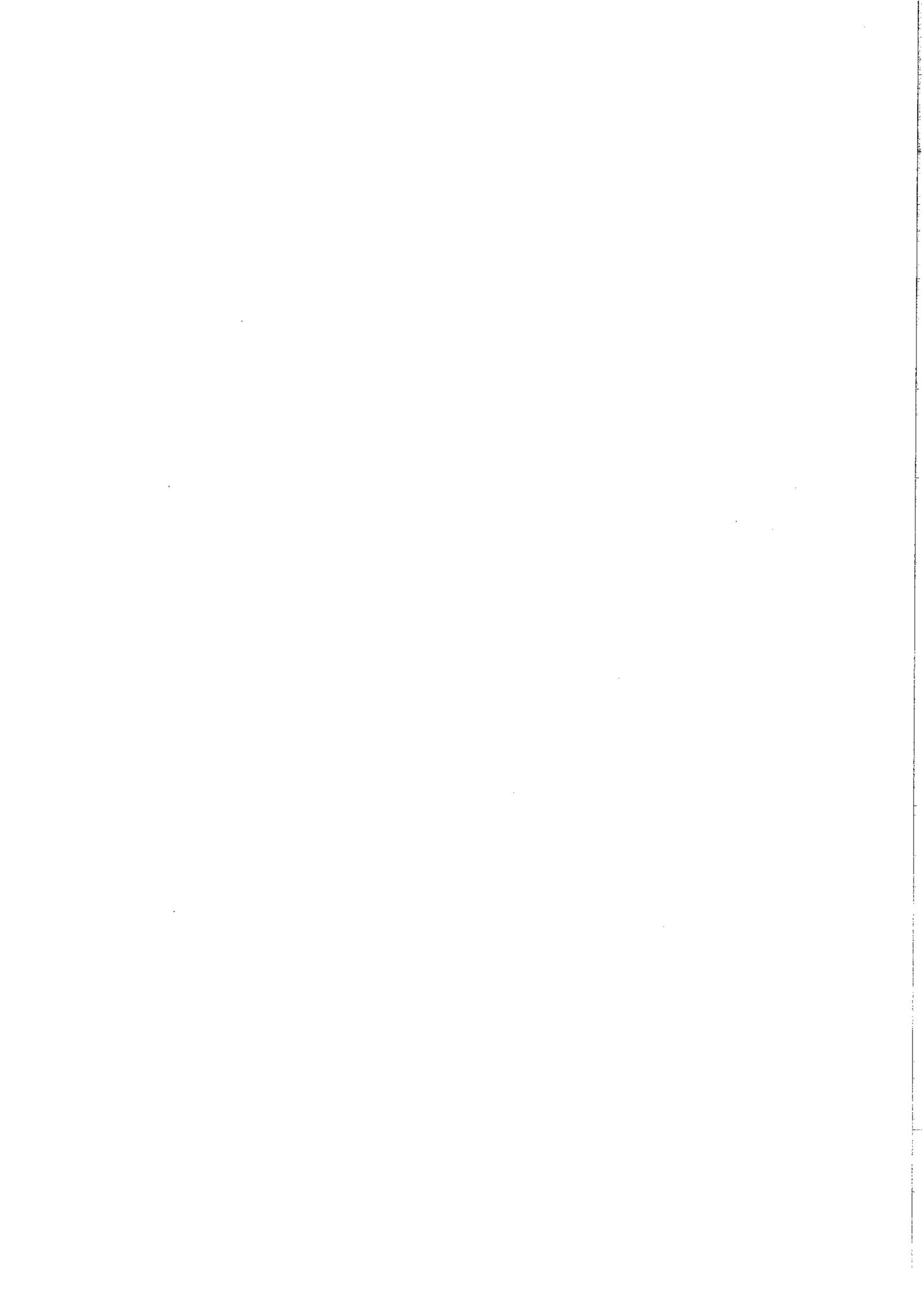
Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CHRS L'ESPERANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AOUT 2019**

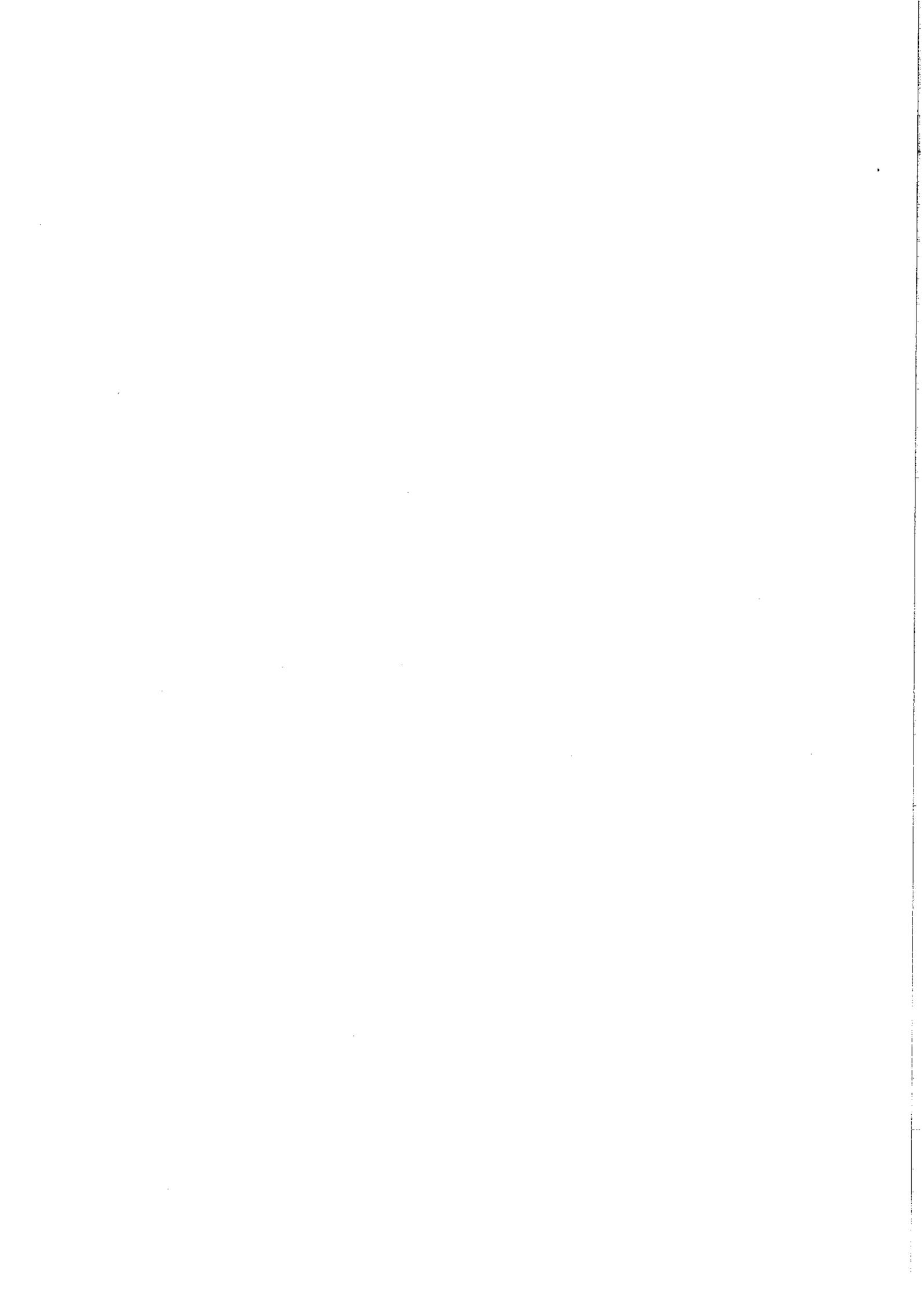
Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et Réussite,


Cloddy WARIN

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES**



DIRECTION DES FINANCES





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET ET DES
RESSOURCES FINANCIÈRES

DECISION D'AUTORISATION D'EMPRUNT

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 3 846 110,00 EUR auprès de La Banque Postale pour financer le refinancement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil Départemental accordée au *Président du Conseil Départemental* en date du 16 octobre 2017 ;

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 3 846 110,00 EUR.

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 y attachées proposées par La Banque Postale

DECIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 3 846 110,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 5 ans

Objet du contrat de prêt : financer le refinancement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/10/2024

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 846 110,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 30/09/2019, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,21 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Formalités de publicité
Effectuées le

A Charleville-Mézières, le **06 AOÛT 2019**

Certifiée exécutoire,



Le Président du Conseil Départemental

Pour Le Président du Conseil Départemental
Le Directeur des Finances

Noël BOURGEOIS

David GUIOST



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2019-121

REGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 992 du 17 juillet 1992 modifié par l'arrêté 31 du 11 février 2010, portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des Interventions Sociales Ardennaises pour l'attribution de secours ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2019 ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Fanny VARALLI, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction des Solidarités et de M. Arnaud BECHERET, en qualité de régisseur intérimaire, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : M. Arnaud BECHERET, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction des Solidarités et Réussite, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Arnaud BECHERET sera remplacé par M^{me} Sophie BONNESOEUR, mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : M. Arnaud BECHERET est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €;

ARTICLE 5 : M. Arnaud BECHERET percevra une indemnité de responsabilité de 160 €, et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

ARTICLE 6 : M^{me} Sophie BONNESOEUR, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

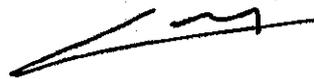
ARTICLE 10 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

19 AOUT 2019

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS



« VU POUR ACCEPTATION »

Le régisseur titulaire

M. Arnaud BECHERET

Vu pour acceptation



« VU POUR ACCEPTATION »

Le mandataire suppléant

M^{me} Sophie BONNESOEUR

